

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM

COMMUNE DE NTUI

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

MBAM AND KIM DIVISION

NTUI COUNCIL

INTERNAL TENDER'S BOARD

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NTUI

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DE LA COMMUNE DE NTUI

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°007/AONO/C-NTUI/CIPM/2025 DU _____ 2025 EN PROCEDURE D'URGENCE
POUR LES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU CENTRE DE SANTE INTEGRE (CSI) DE
MBANGA, DANS LA COMMUNE DE NTUI, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM,
REGION DU CENTRE**

FINANCEMENT: Crédits Transférés du BIP MINSANTE - Exercice 2025

MONTANT : 15 500 000 FCFA

DELAI D'EXECUTION : Cent vingt (120) jours calendaires

Mars 2025

SOMMAIRE

PIECE 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

PIECE 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PIECE 6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

PIECE 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF(CDQ)

PIECE 8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX (CSDP)

PIECE 9 : MODELE DE PROJET DUMARCHE

PIECE 10 : FORMULAIRES ET MODELES DE PIECES A UTILISER

PIECE 11 : FORMULAIRE DE LA CHARTE D'INTEGRITE

PIECE 12 : *FORMULAIRE DE LA DECLARATION D'ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL*

PIECE 13 : VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

PIECE 14 :
LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES HABILITES A METTRE DES CAUTIONS DANS LE
CADRE DES MARCHES PUBLICS.

Pièce 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

PIECE 1-1 : VERSION FRANCAISE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM

COMMUNE DE NTUI

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

MBAM AND KIM DIVISION

NTUI COUNCIL

INTERNAL TENDER'S BOARD

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NTUI

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DE LA COMMUNE DE NTUI

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/C-NTUI/CIPM/2025 DU _____ 2025 EN
PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU CENTRE DE SANTE INTEGRE
(CSI) DE MBANGA DANS LA COMMUNE DE NTUI, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM, REGION DU
CENTRE**

Financement : Crédits Transférés du BIP MINSANTE, Exercice 2025

1. Objet de l'appel d'Offres

Le Maire de la Commune de Ntui, Maître d'Ouvrage, Autorité Contractante, lance pour le compte de la Commune de Ntui, un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour les travaux d'achèvement du Centre de Santé Intégré (CSI) de Mbanga, dans la Commune de Ntui, Département du Mbam et Kim, Région du Centre.

2. Consistance des travaux

Les prestations comprennent les opérations suivantes :

- - Les travaux préparatoires,
- - Les travaux de terrassements,
- - Les travaux de maçonnerie et d'élévation,
- - Les travaux de charpente, couverture et plafond,
- - Les travaux de menuiserie métallique et bois,
- - Les travaux de d'électricité,
- - Les travaux de peinture,
- - Les travaux de VRD.

3. Participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises des travaux publics de droit camerounais installées au Cameroun, spécialisées dans l'exécution des travaux de bâtiments et travaux publics et **catégorisées ou en voie de l'être**.

Par le présent Avis d'Appel d'Offres, les entreprises intéressées sont invitées à fournir dans leurs offres, les informations **authentiques** qui permettront de retenir celle(s) pouvant réaliser les prestations après une évaluation approfondie et objective de son dossier.

4. Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par les crédits transférés du Budget d'Investissement Public du Ministère de Santé Publique, **ligne** _____, Exercice 2025.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des opérations est de **quinze millions cinq cent mille (15 500 000) f CFA**

6. Allotissement

Les travaux objet du présent DAO sont en un lot unique.

7. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

8. Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de **Cent vingt (120) jours calendaires**. Ce délai comprend les périodes des pluies, toutes les intempéries et suggestions diverses et court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

9. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, **timbrée au tarif en vigueur conformément à la Lettre-circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024**, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaines des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à **trois cent dix mille (310 000) f CFA**

L'absence ou la non-conformité du cautionnement provisoire délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme **absente**. **La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.**

Le cautionnement provisoire reste valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du Cautionnement Définitif représenté par la retenue de garantie.

10. Consultation du dossier d'appel d'offres.

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les services du Maître d'Ouvrage, à la Mairie de Ntui, Service de Gestion des Marchés Publics (**Tél : 678 99 44 87**), aux heures ouvrables, dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> ou sur le site internet de l'ARMP (www.arpmp.cm).

11. Acquisition du dossier d'appel d'offres.

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue dans les services du Maître d'Ouvrage, à la Mairie de Ntui, Service de Gestion des Marchés Publics (**Tél : 678 99 44 87**), aux heures ouvrables, dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance de reversement d'une somme non remboursable des frais d'achat du DAO de **vingt-cinq mille (25 000) francs CFA** payable à la **Recette municipales de Ntui**.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission par voie physique ou électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Présentation des offres :

Les documents constituant l'offre sont répartis en trois volumes ci-après contenus dans une enveloppe fermée et scellée dont :

- L'enveloppe **A** contenant les pièces administratives (Volume 1) ;
- L'enveloppe **B** contenant l'offre technique (Volume 2) ;
- L'enveloppe **C** contenant l'offre financière (Volume 3).

Les offres ainsi présentées seront placées sous simple enveloppe, fermée et scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause. Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de même couleur.

13. Remise des offres.

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en sept (7) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels devra parvenir dans les Services du Maître d'Ouvrage à la Mairie de Ntui, Service de Gestion des Marchés Publics **au plus tard le 22 AVRIL _____ à 14 heures précises** et devra porter la mention :

**«N°007/AONO/C-NTUI/CIPM/2025 DU _____ 2025 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU CENTRE DE SANTE INTEGRE (CSI) DE MBANGA DANS LA COMMUNE DE NTUI, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM, REGION DU CENTRE»
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

14. Recevabilité des offres.

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission.
- Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;
- La non-présentation de la copie de la quittance d'achat du DAO lors du dépôt de l'offre dont l'original est dans l'offre

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. **Notamment l'absence ou la non-conformité de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics, La non-présentation de la copie de la quittance d'achat du DAO lors du dépôt de l'offre dont l'original est dans l'offre ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.** Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

15. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le 22 AVRIL 2025 à **15heures** par la **Commission Interne de passation des marchés** dans la salle des actes de la Mairie de Ntui

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de d'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

16. Délai de réponse des soumissionnaires

Pour cet Appel d'Offres, le délai de réponse est fixé à **vingt (20) jours ouvrables**, aux entreprises désireuses d'y participer à compter de la date de publication de l'Avis d'Appel d'Offres.

17. Critères d'évaluation.

Après ouverture des Offres par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics, les plis déclarés acceptables sont confiés à une Sous-commission d'Analyse pour évaluation. L'évaluation permettra de déterminer le coût de chaque offre et de comparer les offres entre elles.

L'évaluation des offres se fera en **trois (03) étapes** :

- **1^{ère} étape** : Vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire.
- **2^e étape** : Evaluation technique des offres administrativement conformes.
- **3^e étape** : Vérification des offres financières des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes.

Les critères d'évaluation des offres sont les suivants :

Critères éliminatoires :

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation des offres suivant les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

Relativement à l'Offre Administrative

- a) de l'absence ou la non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ;
- b) de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ;

Relativement à l'Offre Technique

- a) des fausses déclarations manœuvres frauduleuses, documents falsifiés ou scannés (**la CPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux**) ;
- b) du non satisfaction à au moins 80% des critères essentiels ;
- c) de l'absence de l'attestation de catégorisation ou de la copie certifiée du récépissé de dépôt du dossier de demande de catégorisation ;
- d) de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années
- e) de l'absence de la charte d'Intégrité
- f) de l'absence de la Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales
- g) de l'absence des preuves d'acceptation des conditions du marché

Relativement à l'Offre Financière

- a) Offre financière incomplète ;

b) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;

Critères essentiels

Attestant de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les prestations, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des prestations à réaliser:

a) Connaissance du site

- Présence de l'attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- Présence du rapport de visite de site
- Présence des prises de vues du site et son environnement ;

b) Les références techniques et capacité financière

- Réalisation d'au moins deux projets par l'entreprise dans le domaine du BTP durant les cinq dernières années ;
- Réalisation d'au moins un projet d'un montant cumulé de vingt millions (20 000 000) Francs CFA par l'entreprise dans le domaine du bâtiment durant les trois (03) dernières années ;
- Existence d'une Attestation de capacité financière d'un montant de douze millions (12 000 000) francs CFA, délivrée par une banque agréée de 1er ordre,
- Réalisation d'un chiffre d'affaire annuel moyen d'au moins trente-cinq millions (35 000 000) Francs CFA sur les trois dernières années suivant les expériences et les marchés effectivement exécutés et achevés (joindre les premières et dernières pages ainsi que les procès-verbaux des réceptions provisoires ou définitives des marchés y afférents).

c) Note technique de l'Offre (présence des pièces relatives au projet)

- Installation de chantier, sécurité et communication ;
- Méthodologie, description des ateliers, et organisation ;
- Approvisionnement en matériaux de chantier ;
- Contrôle interne, planning et délai d'exécution ;
- Protection environnementale et sociale ;
- Sous-traitance.
- Et Planning de travaux

d) Personnel d'encadrement (Conducteur des travaux et Chef de chantier)

- Qualification ;
- Et expérience.

e) Moyens matériels

- Disponibilité et état du matériel et des équipements essentiels (en propriété ou en location)

L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base de **30 critères essentiels** ci-dessous :

a) Connaissance du site sur **03 sous critères** ;

b) Le personnel d'encadrement de l'entreprise sur **08 sous critères** ;

c) Les références techniques et capacité financière sur **04 sous critères** ;

d) Les moyens techniques et matériels sur **06 sous critères** ;

e) La méthodologie d'exécution sur **07 sous critères** ;

f) La présentation générale de l'offre sur **02 sous critères**.

18. Attribution du marché

Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante en incluant, le cas échéant, les remises proposées.

19. Délai de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

20. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus tous les jours aux heures ouvrables auprès du Chef de Service de Gestion des Marchés Publics (**Tél : 678 99 44 87**).

21. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48

Ampliations :

Ntui, le

- DDMINMAP/MK ;
- ARMP/CE (pour information et publication au JDM) ;
- Président CIPM ;
- AFFICHAGE ;
- CHRONOS/ARCHIVE

Le Maire de la Commune de Ntui
(Autorité Contractante)

PIECE 1-2 : VERSION ANGLAISE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM

COMMUNE DE NTUI

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

MBAM AND KIM DIVISION

NTUI COUNCIL

INTERNAL TENDER'S BOARD

OPENED NATIONAL INVITATION TO TENDER

N°007/AONO/C-NTUI/CIPM/2025 OF _____ WITH URGENCY FOR THE COMPLETION WORKS
OF THE INTEGRATED HEALTH CENTER IN THE COMMUNE OF NTUI, DEPARTMENT OF MBAM AND KIM,
CENTRAL

1. Object of the invitation to tender

The Mayor of Ntui Council, Contracting Authority, launches on behalf of the Commune of Ntui, a National Open Call for Tenders in emergency procedure for the completion works of the integrated health center in the Commune of Ntui, Department of Mbam and Kim, Central Region.

2. Scope of works

The allowances involve the following tasks interlaid:

- Preparatory works;
- Excavation of the plot;
- Foundations works;
- Masonry and bricklaying;
- Framework and roofing;
- Metallic and wood carpentry - lovers;
- Plastering of walls and floors – painting;
- Electricity installation;
- Painting;
- Plumbing and sanitary installations.

3. Eligibility

The involvement in this invitation to tender is open with equal conditions to Cameroon-Law related firms and companies experienced in Building and Civil Engineering.

By this invitation to tender, interested companies are called upon to provide authentic information which will be useful for the choice of those that can meet the needs of the required service after an in-depth and objective appraisal of their application files.

4. Finance

Works which form the subject of this invitation to tender are financed by the Budget of the Ministry of Public Health as part of 2025 fiscal year, **imputation**.

5. Estimated cost

The estimated cost of the operations is fifteen million (15,000,000) CFA francs

6. Allotment

The works covered by this DAO are in a single lot.

7. Execution deadline

The execution deadline sets by the Project Owner is **four (04) months**. This period includes the rainy seasons, weather and some other factors with effect from the day of works notification signing's date of the contract.

8. Provisional bid bond

Each applicant will include in his administrative file a deposit (in compliance with the model attached), **stamped at the rate in force in accordance with Circular Letter No. 000019/LC/MINMAP of June 5, 2024**, issued by a first-class banking institution approved by the Ministry in charge of Finance and whose list features in Document 10 of the tender file, and valid for **thirty (30) days** with effect from the tender-validity deadline. The deposit's amount stands at three hundred thousand (300,000) CFA francs.

The absence of a bid bond (caution) or its non-conformity with the model specified in the tender file shall lead to systematic rejection of the tender.

They must date less than three **(03) months** and valid on the day of the tender disclosure.

9. Tender file consultation and acquisition

The tender file may be consulted and acquired upon publication of this notification, during working hours, through the **Project Owner office** on submission of a receipt attesting the payment of a non-refundable sum of **twenty-five thousand (25,000) CFA francs** to the municipal revenue of ntui; This amount represents the file's fee purchase.

10. Tenders presentation

The documents include in the tender application must be classified in three different envelopes:

- **Envelope A must contain the administrative documents (Volume 1);**
- **Envelope B must contain the technical proposal (Volume 2);**
- **Envelope C must contain the financial allocation (Volume 3);**

The above-mentioned tenders presented as such will be inserted in a simple envelope bearing only the main tender references. This one must also be closed and sealed for confidentiality. The different documents of each tender should be numbered in accordance with the tender file order and separated by some interpolated sheets of the same colour.

11. Tenders submission

Each tender drafted in English or French in seven (07) copies, one (01) original and six (06) copies marked as such, sealed against a receipt must reach the Contracting Authority services, **no later than 22 APRIL 2025 at 2 PM o'clock prompt** local time and shall be labelled as:

**OPENED NATIONAL INVITATION TO TENDER N°007/AONO/C-NTUI/CIPM/2025 OF _____ WITH
URGENCY FOR THE COMPLETION WORKS OF THE INTEGRATED HEALTH CENTER IN THE COMMUNE
OF NTUI, DEPARTMENT OF MBAM AND KIM, CENTRAL**

«DISCLOSE ONLY DURING THE EVALUATION SESSION OF TENDER APPLICATIONS»

12. Tenders admissibility

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produces in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer ...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three (03) months preceding the original date of submission of bids or must not have been established after the signing of the tender notice. Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of tender file shall be declared inadmissible. Especially, the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

13. Tenders disclosure

Tenders disclosure will be done in one stage on **22 APRIL 2025 at 03 PM o'clock prompt** by the Internal Tenders Board at the TOWN HALL ACTS ROOM OF NTUI Only them may attend the opening session or have themselves represented by a duly person of their

choice (even in case of joint venture) having a sound knowledge of their file.

14. Application deadline

Tender applicants will have **twenty (20) days** to apply upon publication of this notification.

15. Tender evaluation criteria

Tender evaluation will be done in three (03) stages:

- **First stage:** Verification of the administrative file regularity.
- **Second stage:** Technical appraisal of the administrative tender attested as regular.
- **Third stage:** Verification of the financial offer of those companies whose the tender files have been previously admitted as far as technical and administrative stages are concerned.

The tenders' evaluation criteria are the following:

15.1 Eliminary criteria

15.1.1 Administrative documents

- a) In complete or non-compliant administrative file, the tenderer need to correct it within 48 hours;
- b) Lack of the provisional bid bond;
- c) False declaration or forged document (The president of Divisional Tenders Board and the Contracting Authority reserve the right to undertake the authentication of any document with a doubtful character).

15.1.2 Technical proposal

- a) False declaration, non-compliant files or scanned documents.
- b) Failure to score at least **80 %** of the total essential criteria.
- c) Absence of grading categorization or copy of the submission receipt of their application for categorisation

15.1.3 Financial offer

- a) Incomplete financial tender.
- b) Omission of a quantified unit price from the price schedule.
- c) Omission of a sub-detail price.

15.2 Essential criteria

Assessment of the technical proposal will be carried out on the basis of the **30 main criteria** shared as follows:

- a) Knowledge of the site on **03 criteria**;
- b) Qualification and experience of personnel in the projection **12 criteria**;
- c) Technical references and financial capacity on **04 criteria**;
- d) Availability of essential materials on **03 criteria**;
- e) The methodology of execution on **08 criteria**.

16. Contract award

The Mayor of Ntui Council, Contracting Authority grants the contract to the applicant whose file, technically skilled, assessed appealing with the lowest bid deemed to be and substantially in accordance with the tender file.

17. Tender validity

Applicants will be bound by their tenders for a period of **ninety (90) days** with effect from the tender-submission deadline.

18. Further information

Some technical information may be obtained during working hours at the Project Owner office (Divisional Delegation of Ministry of Agriculture and Rural Development).

**NOTE: "FOR ANY ACT OF CORRUPTION, TO BE SO KIND AS TO CALL OR SEND A SMS TO THE MINMAP WITH THE FOLLOWING NUMBERS:
/"**

Copies to:

Ntui, on _____

-DDPC/MK

(Contracting Authority)

- DD/MINEPRD/MK

- PCRB/CE

- DTB PRESIDENT/MK

- NOTICE BOARD

- CHRONO/ARCHIVES.

The Mayor Ntui

(Contracting Authority)

Pièce 2 :
REGLEMENT GENERAL DEL'APPELD'OFFRES(RGAO)

SOMMAIRE

A. GENERALITES	19
Article 1: Objet de la consultation	19
Article 2: Financement	19
Article 3: Principes éthiques	19
Article 4: Candidats admis à concourir	20
Article 5: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	21
Article 6: Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	21
Article 7: Visite du site des travaux	22
B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	22
Article 8: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	23
Article 9: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours	24
Article 10: Modification du Dossier d'Appel d'Offres	24
C. PREPARATION DES OFFRES	25
Article 11: Frais de soumission	25
Article 12: Langue de l'offre	25
Article 13: Documents constituant l'offre	25
Article 14: Montant de l'offre	27
Article 15: Monnaies de soumission et de règlement	27
Article 16: Validité des offres	28
Article 17: Cautionnement de soumission	28
Article 18: Propositions variantes des soumissionnaires	29
Article 19: Réunion préparatoire à l'établissement des offres	29
Article 20: Forme, Format et signature de l'offre	30
D. DEPOT DES OFFRES	31
Article 21: Cachetage et marquage des offres	31
Article 22: Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission	32
Article 23: Offres hors délai	32
Article 24: Modification, substitution et retrait des offres	32
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	33
Article 25: Ouverture des plis et recours	33
Article 26: Caractère confidentiel de la procédure	34
Article 27: Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le	35
Article 28: Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique	35
Article 29: Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire	36
Article 30: Correction des erreurs	36

Article 31: Conversion en une seule monnaie	36
Article 32: Evaluation et comparaison des offres au plan financier.....	37
Article 33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	38
F. ATTRIBUTION	38
Article 34: Attribution	38
Article 35: Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure	38
Article 36: Notification de l’attribution du marché	39
Article 37: Publication des résultats d’attribution du marché et recours	39
Article 38: Signature du marché	39
Article 39: Cautionnement définitif	40

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1: Objet de la consultation

- 1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2: Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3: Principes éthiques

- 3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'Ouvrage :

- a. Défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :
- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;
 - vi. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
 - L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.
- vii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.
- b. Rejetter toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.
- 3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4: Candidats admis à concourir

- 4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :
- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. Est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

- v. Le Maître d'Ouvrage participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
 - c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.
 - d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leur sont attribuées au titre de leurs missions de service public.
- 4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :
- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;
 - c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.
- 4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.
- 4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6: Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
 - b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;

vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7: Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n° 9 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'Ouvrage, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11: Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12: Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13: Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

Une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous – traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage fait tout son possible pour mener

à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14: Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15: Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16: Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17: Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le

Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;

iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18: Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19: Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20: Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21: Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par unintercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratif, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22: Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation. Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23: Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24: Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de

remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25: Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou

de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26: Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que

l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27: Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28: Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note

méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29: Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30: Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31: Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32: Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ; b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34: Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35: Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36: Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37: Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38: Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39: Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

**Pièce 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

Réf. RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	A. GENERALITES
1.1	- <u>Nom et adresse du Maître d’Ouvrage</u> Le Maître d’Ouvrage, Autorité Contractante est le Maire de la Commune de Ntui dont les services sont logés à la Mairie de Ntui - <u>Référence de l’Appel d’Offres :</u> APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/C-NTUI/CIPM/2025 DU _____ 2025 EN PROCEDURE D’URGENCE POUR LES TRAVAUX D’ACHEVEMENT DU CENTRE DE SANTE INTEGRE (CSI) DE MBANGA DANS LA COMMUNE DE NTUI, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM, REGION DU CENTRE <u>Nombre de lots :</u> Le présent DAO est constitué en lot unique - <u>Définition des Travaux :</u> Les travaux,pour chaque lot, comprennent notamment : - - Les travaux préparatoires, - - Les travaux de terrassements, - - Les travaux de maçonnerie et d’élévation, - - Les travaux de charpente, couverture et plafond, - - Les travaux de menuiserie métallique et bois, - - Les travaux de d’électricité, - - Les travaux de peinture, - - Les travaux de VRD. <u>NB :</u> Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaire, le détail quantitatif et estimatif et le cahier des clauses Techniques Particulières.
1.2	<u>Délai d’exécution :</u> Le délai prévisionnel d’exécution des travaux est de cent vingt (120) jours calendaires Ce délai court à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux
1.4	<u>Objet des travaux :</u> Les travaux objet du présent DAO concernent les travaux d’achèvement du Centre de Sante Intégré (CSI) de Mbanga, dans la Commune de Ntui, Département du Mbam et Kim, Région du Centre
2	<u>Source de financement :</u> Les travaux objet du présent Appel d’Offres sont financés par les crédits transférés duBudget d’Investissement Public du MINEDUB – Exercice 2025 – Ligne _____
4.1	La participation au présent Appel d’Offres est ouverte à égalité de conditions aux entreprises ou Groupement d’Entreprises de Bâtiments et Travaux Publics de droit camerounais.
4.2	L’appel d’offres est ouvert à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après : a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ; b. ne pas être frappé de l’une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu’international; c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ; d. être catégorisé ou en voie de l’être.
5.1	<u>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d’équipement et services :</u> Les Matériaux, Matériel et fournitures d’équipement et services sont ceux issus des zones autour du projet, des carrières et emprunts identifiés autour de la zone du projet et décrit dans le CCTP.

6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces suivantes : " L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
6.4	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : RAS
7.3	<u>Visite du site des travaux.</u> Le Maître d'Ouvrage n'organise pas de visite de site dans le cadre du présent Appel d'Offres. Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
	B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus tous les jours aux heures ouvrables auprès du Service de Gestion des Marchés Publics (Tél : 678 99 44 87). Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard quatorze (14) jours avant la date de remise des offres. . Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante : ➤ M le Maire de la Commune de Ntui ➤ Télécopie BP E-mail :
	C. PREPARATION DES OFFRES
12	<u>Langue de l'Offre :</u> La langue de l'offre est le Français ou l'Anglais
13.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : 1- VOLUME I-PIECES ADMINISTRATIVES Pour toute entreprise soumissionnaire, elles comprendront : a. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dûment désigné b. Le cautionnement de soumission (suivant modèle joint), timbré au tarif en vigueur, d'un montant trois cent dix mille (310 000) francs CFA , et d'une durée de validité trente (30) jours au-delà du délai de dépôt des offres, établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'appel d'offres concerné. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres. c. L'accord de groupement (préciser la forme du groupement notarié ou sous seing privé) et spécifiant le mandataire le cas échéant (le Maître d'Ouvrage devra privilégier les groupements solidaires); d. Le pouvoir de signature, le cas échéant; e. L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale et timbrée au tarif en vigueur, f. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger ; g. L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la convention de

financement ;

- h. La copie de la Carte de Contribuable en cours de validité, certifiée par le service émetteur ;
- i. Une quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres d'un montant de vingt-cinq mille (25 000) FCFA, payables à la Recette municipales de Ntui ;
- j. Un certificat de non exclusion des marchés publics signée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (Pièce produite en Original);
- k. Une attestation de soumission CNPS datant de moins de trois (03) mois, en cours de validité, certifiant que le soumissionnaire a effectivement versé à la CNPS les sommes dont il est redevable (pièce produite en original) ;
- l. Une copie certifiée de l'attestation de catégorisation, ou la décision rendant publique la classification dans l'une des catégories visées par cet Appel d'Offres ou la copie certifiée du récépissé de dépôt du dossier de catégorisation. La catégorie minimale étant la catégorie D du sous-secteur bâtiment et équipement collectif.

Encasdegroupermentd'entreprises,chaquemembredu groupementdoitprésenterun dossier administratif complet, les pièces a, b, c, g, i étantuniquement présentées par le mandataire du groupement.

N.B. :-tout soumissionnaire catégorisé ayant produit une attestation de catégorisation ou la décision rendant publique sa classification dans l'une des catégories supérieure ou égale à D du sous-secteur bâtiment et équipement collectif est dispensé de la production dans son dossier technique des pièces b.1.2, b.1.3, b.1.4 et b6

- Toutes les pièces ci-dessus exigées seront produites en version originale lorsqu'il est ainsi demandé, ou en photocopies légalisées par l'autorité émettrice, en cours de validité.

- Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

2- VOLUME II:OFFRETECHNIQUE

Elle comprend notamment :

b1. Les renseignements sur la qualification

La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend :

b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique

b.1.2 Références du soumissionnaire

La liste des marchés réalisés (Maître d'Ouvrage, Objet, Montant, Date de réception) par le soumissionnaire en tant qu'entrepreneur principal ou sous-traitant dont deux au cours des cinq (05) dernières années et une du même domaine d'au moins 20 000 000 f cfa au cours des trois dernières années.

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :

- Copies des première, deuxième et dernière pages du contrat ;
- PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin ;

les références du promoteur ou d'un responsable technique d'une Petite et Moyenne Entreprise nationale nouvellement constituée, se substituent à celles de la personnemoralelorsquecelle-ci ne dispose pas encore du nombre d'années d'expérience ou des références requises.

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :

- a) CV ;
- b) Contrats de travail ;
- c) Divers actes de promotion intervenus dans la carrière ;

b.1.3. Personnel

- Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé

au DAO, composée de

- **Un Conducteur des travaux** devant conduire le projet, titulaire du diplôme Technicien de Génie Civil ou Génie Rural, au moins, justifiant d'une expérience d'au moins cinq (05) ans dans les BTP.
- **Un Chef de chantier** devant conduire le projet, titulaire du diplôme de CAP en maçonnerie, au moins et ayant au moins cinq (05) années d'expérience dans les BTP

NB : 1- Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience à savoir :

- copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ;
- curriculum vitae signé et daté de l'expert;
- attestation de disponibilité signée et datée de l'expert;

2- Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres

b.1.4 Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux

Une liste des matériels en propre à mobiliser qui devra comprendre au moins :

- Une bétonnière ;
- Un véhicule de liaison ;
- Un compacteur manuel
- une plaque vibrante ou dame sauteuse ;
- Une aiguille vibrante ;
- Le petit matériel de construction

b.2. Organisation et Méthodologie

Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :

- Installation de chantier, sécurité et communication ;
- Méthodologie, description des ateliers, et organisation ;
- Approvisionnement en matériaux de chantier ;
- Contrôle interne, planning et délai d'exécution ;
- Protection environnementale et sociale ;
- Sous-traitance.
- Et Planning de travaux

b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :

- la charte d'Intégrité
- La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « **lu et approuvé** ». des documents ci-après :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les cahiers des clauses techniques Particulières.

NB : la non-acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire

b.5. Commentaires CCAP et CCTP

Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions.

b 6- La capacité financière ;

Les Soumissionnaires devront présenter notamment :

- L'attestation de capacité financière d'un montant de **douze millions (12 000 000)** francs CFA délivrée par une banque agréée de 1er ordre,
- Un chiffre d'affaire annuel moyen d'au moins **trente-cinq millions (35 000 000)** Francs

	CFAsur les trois dernières années suivant les expériences et les marchés effectivement exécutés et achevés (joindre les premières et dernières pages ainsi que les procès-verbaux des réceptions provisoires ou définitives des marchés y afférents). b-7- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années 3- VOLUME III OFFRE FINANCIERE Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ; Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. N.B : Les différentes parties du dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.
14.3	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises
14.4.	Les prix du marché ne seront pas révisables
15.1	Dans le cadre du présent DAO, la monnaie de l'offre est la monnaie locale uniquement, le Franc CFA
16.1	Validité des offres : La période de validité des offres quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1	Le Montant du cautionnement de soumission s'élèvent à la somme de trois cent dix mille (310 000) Francs CFA par lot
18.1	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux de cent-vingt (120) jours calendaires
18.3	Les variantes techniques ne sont pas permises dans le cadre du présent DAO
19.1	Réunion préparatoire à l'établissement des offres Il n'est pas prévu de réunion préparatoire dans le cadre du présent DAO
20	Soumission hors ligne Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en sept (7) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels devra parvenir dans les Services du Maître d'Ouvrage à la Préfecture de Ntui, Service des Affaires Economiques et Financières au plus tard le ____ 22 AVRIL 2025 ____ à 14 heures précises et devra porter la mention : «N°007/AONO/C-NTUI/CIPM/2025 DU _____ 2025 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU CENTRE DE SANTE INTEGRE (CSI) DE MBANGA DANS LA COMMUNE DE NTUI, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM, REGION DU CENTRE» « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »
20.1	La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : ____ 22 AVRIL 2025 ____ ; Heure : 14 heures précises <i>le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1)</i>
	D. DEPOT DES OFFRES
22.2	Mode de soumission Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne

	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25.1	L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu le ____22 AVRIL 2025____15 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés dans la salle des actes de la Mairie de Ntui Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés : • Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ; • Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ; • Les plis non-conformes au mode de soumission. • Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ; • La non-présentation de la copie de la quittance d'achat du DAO lors du dépôt de l'offre dont l'original est dans l'offre • L'absence ou la non-conformité de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics, La non-présentation de la copie de la quittance d'achat du DAO lors du dépôt de l'offre dont l'original est dans l'offre ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable • La Commission Interne de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires
29	L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après <u>Critères éliminatoires :</u> <i>Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation des offres suivant les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.</i> Il s'agit notamment : <u>Relativement à l'Offre Administrative</u> a) de l'absence ou la non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ; b) de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ; <u>Relativement à l'Offre Technique</u>

- a) des fausses déclarations manœuvres frauduleuses, documents falsifiés ou scannés (**la CPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux**) ;
 - b) du non satisfaction à au moins 80% des critères essentiels ;
 - c) de l'absence de l'attestation de catégorisation ou de la copie certifiée du récépissé de dépôt du dossier de demande de catégorisation ;
 - d) de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années
 - e) de l'absence de la charte d'Intégrité
 - f) de l'absence de la Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales
 - g) de l'absence des preuves d'acceptation des conditions du marché
- Relativement à l'Offre Financière**
- a) Offre financière incomplète ;
 - b) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;

Critères essentiels

Attestant de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les prestations, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des prestations à réaliser:

- a) **Connaissance du site**
 - Présence de l'attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
 - Présence du rapport de visite de site
 - Présence des prises de vues du site et son environnement ;
- b) **Les références techniques et capacité financière**
 - Réalisation d'au moins deux projets par l'entreprise dans le domaine du BTP durant les cinq dernières années ;
 - Réalisation d'au moins un projet d'un montant cumulé de vingt millions (20 000 000) Francs CFA par l'entreprise dans le domaine du bâtiment durant les trois (03) dernières années ;
 - Existence d'une Attestation de capacité financière d'un montant de douze millions (12 000 000) francs CFA, par lot, délivrée par une banque agréée de 1er ordre,
 - Réalisation d'un chiffre d'affaire annuel moyen d'au moins trente-cinq millions (35 000 000) Francs CFA sur les trois dernières années suivant les expériences et les marchés effectivement exécutés et achevés (joindre les premières et dernières pages ainsi que les procès-verbaux des réceptions provisoires ou définitives des marchés y afférents).
- c) **Note technique de l'Offre** (présence des pièces relatives au projet)
 - Installation de chantier, sécurité et communication ;
 - Méthodologie, description des ateliers, et organisation ;
 - Approvisionnement en matériaux de chantier ;
 - Contrôle interne, planning et délai d'exécution ;
 - Protection environnementale et sociale ;
 - Sous-traitance.
 - Et Planning de travaux
- d) **Personnel d'encadrement** (Conducteur des travaux et Chef de chantier)
 - Qualification ;
 - Et expérience.
- e) **Moyens matériels**
 - Disponibilité et état du matériel et des équipements essentiels (en propriété ou en location)

L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base de **30 critères essentiels** ci-dessous :

- a) Connaissance du site sur **03 sous critères** ;
- b) Le personnel d'encadrement de l'entreprise sur **08 sous critères** ;
- c) Les références techniques et capacité financière sur **04 sous critères** ;
- d) Les moyens techniques et matériels sur **06 sous critères** ;
- e) La méthodologie d'exécution sur **07 sous critères** ;
- f) La présentation générale de l'offre sur **02 sous critères**.

Le système de notation des offres par attribution des points est proscrit au profit du mode binaire (oui ou non)

Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres

▪ Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires seront à titre indicatifs évalués en fonction des sous critères ci-après :

N°	Rubrique	OUI/NON
A. Relativement à l'Offre Administrative		
a	Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.	
b	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)	
B. Relativement à l'Offre Technique		
a	Fausse déclaration manœuvres frauduleuses, documents falsifiés ou scannés	
b	non satisfaction à au moins 80% des critères essentiels	
c	absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années	
e	absence de la charte d'Intégrité	
f	absence de la Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales	
g	absence des preuves d'acceptation des conditions du marché	
C. Relativement à l'Offre Financière		
a	Offre financière incomplète L'absence ou la non-conformité de la soumission, l'absence du bordereau des prix unitaires, l'absence du Devis quantitatif et estimatif et l'absence d'un sous détail des prix unitaires entraînent le rejet de l'offre	
b	Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié	

Critères essentiels

L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera sur

N°	Désignation	Exigences	(oui/non)
----	-------------	-----------	-----------

I		Connaissance du site	
1	Attestation de visite du site	Existence de l'attestation de visite du site signé sur l'honneur par le soumissionnaire	
2	Rapport de visite du site	Existence d'un rapport de visite du site pertinent signé par le soumissionnaire	
3	Photos du site	Existence des photos du site	
TOTAL		de oui obtenu dans la rubrique « Connaissance du site » sur 3	oui
II		Personnel d'encadrement	
Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l'Administration sera considéré dans l'évaluation. En cas de présence du CV d'un même expert dans plus d'une offre ou s'il y a divergence entre les CV présentés pour le même expert, une demande d'éclaircissements lui sera adressée en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer pour son évaluation. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'Offre concurrente et son CV sera examiné à condition que celui produit pour la demande d'éclaircissement soit identique à celui dans l'offres considérée.			
1	Un conducteur des travaux	Attestation de disponibilité dûment signée par l'expert	
		Copie certifiée conforme du diplôme de Technicien de Génie Civil ou génie Rural	
		Posséder au moins cinq (05) ans d'expérience dans la conduite de travaux de bâtiments et travaux publics	
		Un CV daté et signé	
2	Chef de chantier	Attestation de disponibilité dûment signée par l'expert	
		Copie certifiée conforme du diplôme de CAP ou équivalent	
		Posséder au moins cinq (05) ans d'expérience dans la conduite de travaux de bâtiments	
		Un CV daté et signé	
TOTAL		de oui obtenu dans la rubrique « Personnel d'encadrement » sur 8	oui
III		Références techniques et capacité financière	
1	Références générales	Justificatifs d'au moins deux (02) projets réalisés au cours des cinq dernières années à travers PV de réception et photocopie premières et dernières pages des marchés	
2	Références spécifiques	Justificatifs d'au moins un projet de construction d'un montant de vingt millions (20 000 000) Francs CFA dans le domaine du bâtiment achevé, au cours des trois dernières années à travers PV de réception et photocopie premières et dernières pages des marchés	
3	Attestation de capacité financière	Existence d'une Attestation de capacité financière d'un montant de douze millions (12 000 000) francs CFA délivrée par une banque agréée de 1er ordre	
4	Le volume moyen du chiffre d'affaires des trois dernières années	Réalisation d'un chiffre d'affaire annuel moyen d'au moins trente-cinq millions (35 000 000) Francs CFA sur les trois dernières années suivant les expériences et les marchés effectivement exécutés et	

			achevés (joindre les premières et dernières pages ainsi que les procès-verbaux des réceptions provisoires ou définitives des marchés y afférents).		
		TOTALdeouiobtenudanslarubrique«Référencestechniques et capacité financière»sur04oui			
	IV	Moyenstechniques etmatériels			
	1	Une bétonnière	Enpropre(justificatifsyafférents).		
	2	Un véhicule de liaison	Enpropre(justificatifsyafférents).		
	3	Un compacteur manuel	Enpropre(justificatifsyafférents).		
	4	une plaque vibrante ou dame sauteuse	En propre (justificatifs y afférents).		
	5	Une aiguille vibrante	En propre (justificatifs y afférents).		
	6	Petit matériel de construction	Justificatifs de la propriété de petit matériel de travaux de construction (listing et factures)		
		TOTALdeouiobtenudanslarubrique«Moyenstechniques etmatériels»sur06oui			
	V	Méthodologie			
	1	Note technique du projet	Installation de chantier, sécurité et communication		
Méthodologie, description des ateliers, et organisation					
Approvisionnement en matériaux de chantier					
Contrôle interne, planning et délai d'exécution					
Protection environnementale et sociale					
Sous-traitance					
Planning de travaux					
		TOTALdeouiobtenudanslarubrique«Méthodologie»sur07oui			
		TOTALDEOUIOBTENIRSUR30OUI			
		Lesoumissionnairea-t-ilobtenuau moins 80%descritèresessentiels,soit 24oui?			
F. ATTRIBUTION					
34.1	Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant. Un soumissionnaire peut être attributaire des deux lots				
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de : 3% du montant toutes taxes comprises du marché [Son montant est fixé en pourcentage du montant toutes taxes comprises du marché.] Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non-production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP				

**Pièce 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

- Article 1 : Objet du Marché
- Article 2 : Procédure de Passation du Marché
- Article 3 : Attribution et nantissement
- Article 4 : Langues, Loi et réglementation applicables
- Article 5 : Normes
- Article 6 : Pièces constitutives du marché
- Article 7 : Textes généraux applicables
- Article 8 : Ordre de service
- Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (SANS OBJET)
- Article 10 : Matériel et personnel de l'entreprise

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES

- Article 11 : Garanties et cautions
- Article 12 : Montant du Marché
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix
- Article 15 : Formule de révision des prix (SANS OBJET)
- Article 16 : Formule d'actualisation des prix (SANS OBJET)
- Article 17 : Travaux en régie (SANS OBJET)
- Article 18 : Valorisation des travaux
- Article 19 : Valorisation des approvisionnements
- Article 20 : Avances
- Article 21 : Règlement des travaux
- Article 22 : Intérêts moratoires
- Article 23 : Pénalités
- Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises
- Article 25 : Décompte final
- Article 26 : Décompte général et définitif
- Article 27 : Régime fiscal et douanier
- Article 28 : Timbres et enregistrement du Marché

CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX

- Article 29 : Consistance des travaux
- Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage
- Article 31 : Délais d'exécution du Marché
- Article 32 : Rôle responsabilités du Cocontractant
- Article 33 : Mise à disposition des documents et du site
- Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles
- Article 35 : Pièces à fournir par le Cocontractant
- Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers
- Article 37 : Implantations des ouvrages
- Article 38 : Sous-traitance
- Article 39 : Laboratoire des chantiers et essai
- Article 40 : Réunions de chantier
- Article 41 : Journal de chantier
- Article 42 : Utilisation des explosifs (SANS OBJET)

CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION

- Article 43 : Réception provisoire
- Article 44 : Documents à fournir après exécution
- Article 45 : Délai de garantie
- Article 46 : Réception définitive

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 47 : Résiliation du Marché
- Article 48 : Cas de force majeure
- Article 49 : Différents et litiges
- Article 50 : Edition et diffusion de la présente Marché
- Article 51 : Entrée en vigueur de la Lettre commande

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1: **Objet de la lettre-commande**

La présente lettre-commande a pour objet l'exécution de travaux d'achèvement du Centre de Santé Intégré (CSI) de Mbanga, dans la Commune de Ntui, Département du Mbam et Kim, suivant les spécifications techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et les quantités définies dans le devis quantitatif estimatif.

Article 2: **Procédure de passation de la Lettre commande**

La présente lettre-commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert N°007/AONO/C-NTUI/CIPM/2025 DU _____ 2025 en procédure d'urgence.

Article 3: **Définitions et attributions**

3.1 Définitions générales

Pour l'application des dispositions de la présente lettre-commande et de textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la Commune de Ntui. Il signe la lettre-commande, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics, à l'organisme chargé de la régulation et à la Délégation Départementale des Marchés Publics.

- **Le Chef de Service du marché** est le Chef de Service Technique de la Mairie de Ntui du Mbam et Kim. Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet de la lettre-commande ;

- **L'organisme en charge du contrôle externe de l'exécution du marché** est le Ministère en charge des marchés publics. La Délégation Départementale des Marchés Publics du Mbam et Kim assure le contrôle de conformité de l'exécution de la lettre-commande, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif

- **L'Ingénieur du marché** est le Délégué Départemental des Travaux Publics du Mbam et Kim. Il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte ;

- **Le Maître d'œuvre** est le Délégué Départemental des Travaux Publics du Mbam et Kim. Ci-après désigné Maître d'Œuvre (Maîtrise d'œuvre publique). Il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet de la Lettre-Commande.

- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché** est _____. Il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans la lettre-commande.

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- **L'autorité chargée de l'ordonnancement** est le Maire de la Commune de Ntui;
- **L'autorité chargée de la liquidation des dépenses** est le Maire de la Commune de Ntui;
- **L'autorité chargée du paiement** est le **Receveur Municipal de Ntui**

- **Les responsables compétents** pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente lettre-commande est le Chef Service du marché.

Article 4: **Langue, lois et règlements applicables**

4.1. La langue utilisée est le Français.

4.2. Les entrepreneurs s'engagent à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la lettre-commande.

Ses lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente lettre-commande venaient à être modifiés après la signature de la lettre-commande, les coûts éventuels qui en découleraient

directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5: Normes

5.1. Les travaux en exécution de la présente lettre-commande seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux de la présente lettre-commande en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6: Pièces constitutives de la Lettre commande

Les pièces contractuelles constitutives de la présente lettre-commande sont par ordre de priorité:

1. La soumission ou l'acte d'engagement;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE);
6. le bordereau des prix unitaires (BPU);
7. le sous-détail des prix (SDP);
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
9. Le projet/programme d'exécution, plan d'assurance qualité, le plan de gestion environnemental ;
10. La charte d'intégrité ;
11. La déclaration d'engagement social et environnemental.

Article 7: Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. La loi cadre n°96/12 du 05 Août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
3. La loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. La loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
5. la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
6. la loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
7. Le Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
8. Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
9. Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
10. Le Décret n° 2018/001/PM du 05 Janvier 2018 fixant les conditions et modalités de passation des marchés publics par voie électronique au Cameroun ;
11. Le Décret n° 2018/002/PM du 05 Janvier 2018 portant création d'une plateforme de dématérialisation dans le cadre des marchés publics et fixant ses règles d'utilisation ;
12. Le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
13. L'arrêté n°112/CAB/PM du 05 Novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
14. L'arrêté n°033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;

15. L'arrêté n° 333/A/MINMAP/CAB du 27 Décembre 2024 fixant le calendrier de migration vers la passation exclusive des marchés publics par voie électronique ;
16. la Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
17. Les circulaires n°002 et n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;
18. la circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
19. La circulaire N° 00013995/C/MINFI du 31 Décembre 2024 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2025 ;
20. La Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
21. La Lettre-Circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics
22. La Lettre-Circulaire N°000006/LC/MINMAP/CAB du 05 Février 2025 précisant les modalités d'application de l'article vingt-neuvième de la loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 relativement à l'obligation pour les entreprises du secteur des bâtiments et travaux publics (BTP), de la production préalable d'une attestation de catégorisation, délivrée par l'Autorité chargée des marchés publics
23. Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière ;

Article 8: Communication

Toutes les communications au titre de le présent marchés ont été critées et les notifications faites aux adresses ci-après:

a. Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur : _____.

• BP _____

• Téléphone : _____

• Fax : _____

Passé le délai de **quinze (15) jours** fixé à _____ l'article 6.1 du CCAG pour faire reconnaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service ou domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de Ntui.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage n'est pas le destinataire: Madame/Monsieur le Maire de la Commune de Ntui avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service, à l'Ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

• BP _____

• Téléphone : _____

• Fax : _____

Avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'ingénieur.

CHAPITRE II: EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9: Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment:

- - Les travaux préparatoires,
- - Les travaux de terrassements,
- - Les travaux de maçonnerie et d'élévation,
- - Les travaux de charpente, couverture et plafond,
- - Les travaux de menuiserie métallique et bois,
- - Les travaux de d'électricité,

- - Les travaux de peinture,
- - Les travaux de VRD.

Article 10: Délais d'exécution de la Lettre commande

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet de la présente Lettre commande est de **Cent vingt (120) jours calendaires**.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 11: Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, Le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4. Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12: Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1 Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant de la lettre-commande, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage;

b) en cas de dépassement du montant de la lettre-commande, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;

c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10%) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d) Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés

Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

Tous les ordres de service de suspension, de reprise ou de prolongation de délai seront régularisés par avenant.

Article 13: Rôles et responsabilités du Cocontractant

13.1. Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur ou du maître d'œuvre et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément à la présente lettre-commande aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par la lettre-commande. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2. Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter toutes les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3. Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4. En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5. Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6. Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté.

Article 14: Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 15: Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit : [Apréciser]

. Personnel clé pour l'exécution des travaux :

Chef de Projet :.....[indiquer le nom].....

Conducteur des travaux :.....[indiquer le nom].....

Autres personnels clés :.....[indiquer les noms].....

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les jours 15 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de 5 jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités de 1/1000^e du montant TTC de la lettre-commande.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4. Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour

prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'Ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

Article 16: Pièces à fournir par le Cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur et après avis du Maître d'Œuvre, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation "**BON POUR EXECUTION**";
- Soit la mention de leur rejet accompagné des motifs du dit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau projet. L'Ingénieur du Marché ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par l'Ingénieur Marché ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant, les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour,

sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur. Après approbation du programme d'exécution par l'Ingénieur du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnementale fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt des sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le Cocontractant indiquera dans ce programme le matériel et les méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par l'Ingénieur du Marché ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de 20 jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en sept (07) exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17: Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de Service du marché.

Article 18: Transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre de la présente lettre-commande pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (A préciser selon la liste ci-après):

- Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations; le cas échéant;
- Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.
- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.
- Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.

c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19: Sous-traitance

La présente lettre-commande peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de la lettre-commande. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20: Laboratoire de chantier et essais

Sans objet.

Article 21: Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier.

C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation. Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces de la lettre-commande, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant mensuellement.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22: Utilisation des explosifs

L'usage des explosifs dans le cadre de la présente lettre-commande n'est pas requis.

CHAPITRE III: DE LA RECEPTION

Article 23: Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants:

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif
4. Copie assurance le cas échéant.

Article 24: Réception provisoire

24.1- Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues à la lettre commande ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- La remise des plans de récolement.

a) La commission de réception ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.

c) La commission de réception technique ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;

- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant. Au terme de cette visite de pré-réception, l'Ingénieur spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondant à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Maître d'Ouvrage et le cocontractant.

24.2- Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet de la présente lettre-commande et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

1. **Président** : Le Maire de la Commune de Ntuiou son représentant ;

2. **Rapporteur** : Le Délégué Départemental des Travaux Publics du Mbam et Kim ;

3. **Membre** :

- Le Chef de service du marché ou son représentant
- Le comptable matières auprès de la commune de Ntui ;

4. **Observateur** :

- Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Mbam et Kim ou son représentant ;

5. **Invité** :

- Le cocontractant.

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception

24.4-Réception partielle (SANS OBJET)

24.5. Début de la période de garantie

La période de garantie d'une durée de douze (12) mois commence dès la prononciation de la réception provisoire et est expressément stipulée dans le procès-verbal y relatif

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

Article 25: Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les trente jourssuivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement. La non fourniture dudit plan de récolement dans ces délais entraine une pénalité de 1/2000^e par semaine de retard.

Article 26: Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution de la lettre-commande sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27: Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre ne sera pas membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4- La lettre-commande est clôturée définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif

Article 28: Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale : **sans objet**

CHAPITRE IV: CLAUSES FINANCIERES

Article 29: **Montant de la Lettre commande**

Le montant de la présente lettre-commande, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____ (chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes
Comprises (TTC); soit:
- Montant HTVA _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA: _____ (_____) francs CFA
- Montant de l'AIR _____ (_____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA - AIR (_____) francs CFA.

Article 30: **Lieu et mode de paiement**

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

(La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif)

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque
- b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque .

Article 31: **Garanties et cautions**

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif (en remplacement de la retenue de garantie)

a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.

b) Son montant est fixé à 3% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants

c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.

d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.

e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage

f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement de démarrage

L'avance de démarrage dont le montant ne peut excéder **vingt pour cent (20%)** du prix

initial TTC de la lettre commande, doit être cautionnée à **cent pour cent (100%)** par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier de premier rang conformément aux textes en vigueur.

Elle est remboursée par déduction de cinquante pour cent (50%) du montant du décompte sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l'exécution des travaux à partir du moment où le paiement atteint quarante pour cent (40%) de la lettre-commande. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès que le moment ou la valeur en prix de base des travaux exécutés atteint **quatre-vingt pourcent (80%)** du montant de la lettre commande.

31.3. Cautionnement de garantie d'avance

La retenue de garantie est fixée à **dix pourcent (10%) du montant TTC** de la lettre-commande augmentée du montant de ses avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Article 32: Variation des prix

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

a. Les acomptes payés au Prestataire au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est «gelée» à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet).

Article 33: Formules de révision des prix

Sans objet.

Article 34: Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 35: Travaux en régie

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit cocontractant.

35.3. Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

Le pourcentage des travaux en régie est de 2% (deux pour cent) du montant du marché et des avenants, le cas échéant.

Article 36: Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des

dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3. Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37: Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage n'excédant pas 20% du montant TTC de la lettre-commande.

37.2. L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage : de cinquante pour cent (50%) sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

37.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de bases des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

37.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 38: Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et l'Ingénieur, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Chaque fin de prestations (implantation, fondation, élévation, etc.) devra être sanctionnée par un procès-verbal de réception valant réception partielle des travaux exécutés et donnant lieu à la poursuite des travaux.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence mensuelle.

L'Ingénieur dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables maxi pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables maxi pour procéder à la signature du décompte et transmission au Maître d'Ouvrage pour sa liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le Maître d'Ouvrage.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR (94,5% ou 97,8%) versé directement au compte du cocontractant de l'administration ;
- TVA (19,25%) au taux en vigueur ;

- AIR (2,2% ou 5,5%) versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le cocontractant ;

38.3. Décompte final

38.3.1.Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par l'ingénieur et accepté par le Chef deservice du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2.Le Chef de service dispose de 15 jours pour notifier le projet rectifié et accepté au cocontractant.

38.3.3. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et duCCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. Le Chef de service dispose de 15 jours pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le Maître d'Ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. Le cocontractant dispose de 7 jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant.

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final

Article 39: Intérêtsmoratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ;

n = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40: Pénalités

A.Pénalitésderetard

40.1.En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est

appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2. Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités spécifiques

40.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment:

- Remise tardive du cautionnement définitif : **50 000 FCFA par semaine de retard ;**
- Remise tardive des assurances : **50 000 FCFA par semaine de retard ;**
- Retard d'un mois sur la fixation du panneau d'indication de chantier à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux **50 000 FCFA par semaine de retard ;**
- Absence du journal de chantier **50 000 FCFA par semaine de retard ;**
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant **50 000 FCFA par semaine de retard ;**
- Remise tardive du dossier de recollement pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant **1/200e du montant TTC par semaine de retard.**

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage.

Article 41: Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous - traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant

Article 42: Régime fiscal et douanier

La lettre-commande est soumise au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n° 2024/013 du 23 décembre 2024 Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - Des droits et taxes communaux ;
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
- des droits et taxes communales,
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 43: Timbre et enregistrement de la Lettre commande

Sept (07) exemplaires originaux de la lettre commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44: Résiliation de la lettre commande

44.1. La Lettre commande est résiliée de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire de la lettre-commande. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire de la lettre-commande. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) Liquidation judiciaire, si le cocontractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2. La lettre-commande peut également être résiliée dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivant :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3. La lettre-commande peut également être résiliée sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivant :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45: Cas de force majeure

Le titulaire de la lettre-commande ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire avertira le Maître d'ouvrage par écrit, dans les 14 jours suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne certaines situations particulières le.

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- Vent : 40 mètres par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 46: Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution de la présente lettre-commande peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 47: Edition et diffusion de la présente lettre-commande

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs de la lettre-commande est assurée par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de quinze (15) exemplaires de la présente lettre-commande à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 48: et dernier : Entrée en vigueur de la lettre commande

La présente lettre-commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Elle entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

**Pièce 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

Cahier des Clauses Techniques Particulières

I – INTRODUCTION

Le présent cahier des prescriptions techniques a pour but de définir la qualité des matériaux, la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du Marché.

Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

II – QUALITÉ DES MATÉRIAUX

Généralités : Béton armé ou non et mortier

Pour tous les travaux de maçonnerie, les composantes du béton ou du mortier doivent obéir à certaines caractéristiques élémentaires ainsi qu'il suit :

a) Sable pour mortier

Tous les sables seront exempts de matières organiques d'origine animale ou végétale. Ils proviendront soit des rivières, soit du broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4%. La granulométrie sera comprise entre 0,80 mm et 2,5 mm pour les mortiers et chapes ; et entre 0,16 mm et 5 mm pour les ouvrages en béton.

b) Sable pour Béton

La granulométrie doit s'insérer dans le fuseau ci-après :

MODULE AFNOR	MAILLE DES TAMIS (mm)	TAMISAT (%)
38	5	95 - 100
35	2,5	70 – 90
32	1,5	45 – 80
29	0,63	28 - 35
26	0,315	10 - 30
23	0,16	2 - 10

L'Ingénieur pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granulométrie sera contrôlée par le module de finesse (2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de 0,20 en valeur absolue du module de finesse du granulat de l'étude. Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

c) Agrégats

Les agrégats proviendront des gîtes ou des carrières retenus par l'entrepreneur et agréés par l'Ingénieur. Les agrégats doivent être propres (pourcentage d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2%) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

d) Gravillons :

Les gravillons destinés à la confection des bétons seront des matériaux homogènes naturels ou concassés. Les graviers doivent avoir été débarrassés de leurs pellicules par soufflage ou par lavage.

e) Eau de gâchage :

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, bétons et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impuretés et sels.

f) Liants hydrauliques :

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils sont de type, CPA 325 de « CIMENCAM » et ne devront présenter aucune trace d'humidité. Le stockage sur le chantier

sera à cet effet réalisé sur un plancher sec et ventilé. Tout stock qui ne présenterait pas un aspect de pulvérulence sera rebuté et évacué dans les trois jours.

g) Armatures :

Les armatures pour béton armé seront des aciers doux de 235 MPa et des aciers « TOR » avec une limite d'élasticité de 400 et conformes aux prescriptions du BAEL 91. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille, non-adhérence de peinture ou graisse.

Elles seront façonnées et mise en œuvre conformément au plan de ferrailage soumis par le cocontractant à l'approbation de l'Ingénieur du Marché avant le début des travaux.

h) Coffrage :

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable de poids et la poussée du béton, les effets de vibrations et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre. L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour que l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

III - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

CHAPITRE 100 : TRAVAUX PRELIMINAIRES

Installation de chantier

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du Contrat et se feront conformément aux plans et agréé par l'Ingénieur du Marché et du Maître d'Œuvre. Ils comprendront entre autre :

- L'aménagement et le repli du matériel ;
- La mise en place sur le site des travaux d'un panneau indicatif de chantier comportant les informations sur le Marché ainsi que sur les différents intervenants.
- L'isolation du site des travaux par tout moyen dont disposera l'entreprise ;
- La location d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau attenant où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence ;
- L'aménagement des aires de stockage des matériaux.

Etudes et plans

- L'établissement des plans d'exécution et des détails aux échelles convenables :
 - Plan de distribution, fondations, toiture, façades, coupes, électrification et plomberie à l'échelle 1/50^e
 - Plans de détails (ferrailage et coffrage des éléments en BA, mise en œuvre des claustras et caniveaux, fosse septique, etc.) à l'échelle 1/20^e.

Ces plans signés par le Cocontractant seront remis impérativement à l'Ingénieur avec copie à l'Autorité Contractante et au Maître d'œuvre avant le début effectif des travaux.

Le Cocontractant devra mener des études pour établir le devis quantitatif effectif des travaux à exécuter dans le cadre du présent contrat. Un tableau comparatif entre les quantités du contrat et les quantités effectives à mettre en œuvre sera éventuellement établi.

Au risque de ne pas être prise en compte, aucune quantité supplémentaire ne sera exécutée sans l'accord préalable de l'Autorité Contractante.

- L'établissement du planning des travaux.

Débroussaillage du site

Le débroussaillage du terrain sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de dix mètres (10 m) tout autour de celui-ci. Ce travail comprend toutes suggestions d'abattage d'arbres et de dessouchages.

CHAPITRE 200 : TERRASSEMENTS

Démolitions :

Elles comprennent tout ouvrage fondé ou non sur l'emplacement du bâtiment. Les produits seront évacués à la décharge publique.

Décapage :

Il consiste à enlever pour stockage, pour réemploi ou évacuation à la décharge publique la terre végétale sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10 m tout autour de celui-ci.

Nivellement plate-forme

Le nivellement manuel ou mécanique d'une plate-forme sur l'emplacement de l'ouvrage et sur une emprise de 5 m de part et d'autre de celui-ci.

Implantations

L'implantation du chantier sera faite sur une chaise conformément aux plans et agréée par l'Ingénieur du Contrat.

Fouilles

Les fouilles seront descendues jusqu'au bon sol, assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Dans tous les cas, la profondeur de ces fouilles sera inférieure à 70 cm en tous points. Les parois des fouilles seront bien dressées et les fonds parfaitement nivelés.

Remblais

Les terres provenant de ces fouilles seront sous réserve de leur bonne qualité, utilisées pour les remblais. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 20 cm, arrosées et compactées. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par l'Ingénieur du Contrat. De toutes les manières, les remblais seront purgés de tout détrit, racines, matières végétales et graves.

Couche de sable sous dallage et Film polyane

Après le remblai sous dallage, il sera procédé à la mise en place d'une couche de sable type Sanaga devant constituer une sorte de drain. Cette couche de sables sera recouverte d'un film polyane dont le rôle essentiel sera de limiter toute remontée d'eau.

CHAPITRE 300: FONDATIONS

a) Béton de propreté

Un béton maigre dosé à 150 kg/m^3 de 5 cm d'épaisseur sera régalié sur les fonds de fouilles.

Variante 1 (Semelle filante + murs de fondations en agglomérées de 15 bourrés + chaînage haut)

- **Semelle filante**

En béton armé de section 10 x 30 ou 15 x 30 suivant les indications des plans.

- Béton : dosé à 350 kg/m^3 ;
- Aciers : épingles T8 tous les 20 cm + filants T8.

- **Murs de fondation :**

Les murs de fondations seront exécutés en agglomérés de ciments de 15 x 20 x 40 bourrés au béton ordinaire dosé à 200 kg/m^3 au mortier de ciment ordinaire.

Variante 2 (Semelles isolées sous poteaux + murs de fondation en agglomérés de 20 bourrés + longrines).

- **Semelles isolées sous poteau.**

En béton armé de section 15 x 40 x 40 (pour poteau 15 x 15) ou 15 x 40 x 50 (pour poteau 15 x 30)

- Béton : dosé à 350 kg/m^3 ;
- Aciers : épingles T8 tous les 15 cm maxi.

- **Murs de fondation :**

Les murs de fondations seront exécutés en agglomérés de ciment de 20 x 20 x 40 bourrés au béton ordinaire dosé à 200 kg/m³ au mortier de ciment ordinaire.

- **Poteaux.**

Ils seront faits en béton armé de section (suivant indications des plans) ;

- 15 x 15 ou 15 x 30
- Béton : dosé à 350 kg/m³
- Acier :

* Cadres T6 tous les 25 cm en zone courante et tous les 20 cm en zone de recouvrement + filants T10 pour poteaux 15 x 15

* Cadres T6 + 2 épingles T6 tous les 25 cm en zone courante et tous les 20 cm en zone de recouvrement + 4 filants T10 aux angles et 2 filants T6 au milieu des grands côtés pour les poteaux 15 x 30.

- **Dallage du sol**

Le sol recevra un dallage en béton armé de 06 cm d'épaisseur sur un film polyane de 400 microns. Il sera recoupé en surfaces de 16 cm² maximum avec des joints combinés.

- **Béton armé**

- * Béton : dosé à 300 kg/m³ ;
- * Aciers : Treillis T6 ; maille 150 x 150.

N.B : Pour les ateliers en béton armé de 15 cm d'épaisseur :

- * Béton : dosé à 300 kg/m³ ;
- * Aciers : Treillis T6 ; maille 150 x 150.

- **Dalles**

Pour les latrines d'aisance. Elle reposera sur des agglos de 20 bourrés fondés. Elle sera en béton armé de 10 cm épaisseur mini.

- * Béton : dosé à 300 kg/m³ ;
- * Aciers : Treillis T6 ; maille 150 x 150.

- **Chaînage**

Pour murs de fondation en agglomérés de 15 bourrés en béton armés des sections 15 x 15.

- * Béton : dosé à 300 kg/m³ ;
- * Aciers : cadres T6 tous les 20 cm + 4 filants T8 + 4 équerres T8 aux angles.

CHAPITRE 400 : MACONNERIE – ELEVATION

- **Murs en élévation**

Les murs porteurs seront montés en agglomérés de ciment creux 15 x 20 x 40. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable.

N.B : Les murs de séparation de pièces seront identiques aux murs des pignons.

- **Poteaux**

En béton armé de section :

- 15 x 15 dans les murs ;
- 15 x 30 sur véranda
- Béton : dosé à 350 kg/m³

- **Linteaux**

En béton armé de section 15 x 20 ou 10 x 20 suivant épaisseur des murs :

- Béton : dosé à 350 kg/m³
- Acier : Cadres T6 tous les 15 cm + 6 filants T8.

N.B : Pour les portes coulissantes des ateliers :

- Section 30 x 20 ;
- Acier : cadre et épingles T6 tous les 15 cm + 6 filants T8.

- **Chaînage haut**

En béton armé de 15 x 15

- Béton : Dosé à 350 kg/m^3 ;
- Acier : épingles T6 tous les 20 cm + 2 filants T6 aux angles + 2 équerres T6 aux angles.

- **Poutres**

En béton armé de section 15 x 20

- Béton : dosé à 350 kg/m^3 ;
- Acier : cadre T6 tous les 15 cm + 4 filants T10.

- **Claustras**

Suivant les indications des plans y afférents.

- **Chape**

D'une épaisseur de 4 cm, elle sera réalisée avec un mortier de gros sable dosé à 400 kg/m^3 . Finition lissage à la barbotine de ciment avec bouchardage.

- **Enduit**

Réalisé sur enduit, il sera fait au mortier de ciment armé d'un treillis soudé ou grillage fin.

- finition : taloché ou lissé soigneusement au ciment ;
- Revêtement : 2 couches d'ardoisine de couleur verte ou noire sur les tableaux.

CHAPITRE 500 : CHARPENTE - COUVERTURE – PLAFOND

a) Charpente

- **Fermes**

Les fermes seront exécutés avec du bois dur traité aux fongicides ou insecticides agréées par le Maître d'Œuvre de 3 x 12 ou 3 x 20 suivant indications des plans.

Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux.

- **Pannes**

Elles seront en bois dur traité aux fongicides et insecticides agréées par l'Ingénieur, section 6 x 6 ou 8 x 8 suivant indication des plans.

Sur les pignons et les murs de séparation, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat de 3 x 30 x 200.

b) La couverture

La couverture sera réalisée en tôle bac aluminium 5/10ème en une longueur de 6 m fixée sur les pannes par des tire-fond de 8 x 80 accessoires.

- Le faîtage sera relevé et couvert avec des tôles faîtières ;
- Les pignons recevront des rives en aluminium.

- **Planche de rive**

Placée sur les façades et pignons, La planche de rive utilisée aura 3 cm d'épaisseur. Elle sera en bois dur et rabotées sur une face et couverte par une tôle lisse sur les quatre côtés et par les solins de rive sur les pignons.

c) Plafond

- **Solivage**

En bois dur traité aux fongicides et insecticides agréées par l'Ingénieur de section 4 x 8 mini. Les champs seront rabotés.

- **Habillage**

En contre-plaqué de 4 mm ayons en plaque de 60 x 120 dans les salles et la véranda et en tôle lisse sur le pourtour extérieur.

N.B :

- Couvre-joints périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- Trappe de visite dans chaque pièce ;
- Trous de ventilation perforés sur des plaques extérieures au droit de chaque pièce.

CHAPITRE 600 : MENUISERIE METALLIQUE ET BOIS

a) Menuiserie métallique

• Portes

A un vantail + imposte de 225 de haut :

- Cadres : cornières de 35;

- Vantail : tube carré de 30 + tôle noire de 10/10ème sur une face + paumelles grilles de 100 + serrure à canon de caractéristiques précisées par l'Ingénieur + 2 targettes et verrou cadenas sable.

- Imposte : barreaudage en tubes carrés de 20 espaces de 10 cm.

• Seuils

Pour l'arrêt de chape au niveau de l'estrade, des portes et de la véranda. Ils seront en cornière de 30 avec queue de carpe tous les 50 cm.

N.B : Toutes les menuiseries métalliques recevront une peinture antirouille avant la livraison au chantier.

b) Menuiserie bois

Des cadres en bois sur lesquels seront fixés les portes métalliques avant leur encastrement dans les murs seront prévus sur chaque porte. Ils seront en bois dur préalablement traité.

CHAPITRE 700 : ELECTRICITE

• Fourreau Tage

En tube iso range de diamètre adéquat encastré dans la maçonnerie.

• Câblerie

Les câbles seront en VGC ou en TII. En règle générale, on prendra les sections suivantes :

- 1,5 mm² pour les circuits d'éclairage ;
- 2,5 mm² pour les circuits des prises.

Chaque circuit comprendra un maximum de 08 appareils et sera protégé par des fusibles de 10 A pour les circuits d'éclairage de 16 A pour les circuits des prises.

• Appareillage

Les marques préconisées seront « LEGRAND » ou « INGELEC » ou équivalent.

Les modèles seront approuvés par le maître d'ouvrage avant la pose.

CHAPITRE 800 : PEINTURE

Les travaux de peinture comprendront toutes suggestions d'égrenage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peintre.

• Impression

- Murs : chaux
- Plafonds : Peinture agréée par l'Ingénieur Bois : Glycéro dilué.

• Finition

Murs et plafonds :

- Plafonds : peinture agréée par l'Ingénieur en 02 couches ;
- Murs extérieurs : Peinture agréée par l'Ingénieur PANTEX 1300 ou équivalent en 02 couches ;
- Murs Intérieurs : peinture agréée par l'Ingénieur PANTEX 800 ou équivalent en 02 couches ;
- Soubassement : 15 cm en peinture glycérophtalique en 02 couches.

CHAPITRE 900 : VRD

- **Caniveaux**

Il sera exécuté des caniveaux en agglos de 10 bourrés au mortier de ciment, de 40 cm de large et 30 cm de profondeur, avec fond taloché à l'aide d'un mortier de ciment ordinaire dosé à 400 kg/m³. Ils auront pour rôle de collecter et d'évacuer dans la nature les eaux issues de la toiture. Les zones où seront exécutés les caniveaux seront fixées contradictoirement (Entreprise et Maître d'œuvre) lors de l'exécution des travaux en fonction de la configuration du terrain. Ces caniveaux seront couverts de dalle préfabriquées en béton armé aux droits des entrées des salles de classe et bureaux sur une largeur de 1 m. Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter l'écoulement des eaux.

- **Dallage extérieur**

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 60 cm de largeur et 08 cm d'épaisseur tout autour du bâtiment. Aux endroits ne nécessitant pas la mise en œuvre des caniveaux, le dallage extérieur sera bordé par d'agglos bourrés.

Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à 300 kg/m³.

- **Rampe d'accès pour personnes handicapées**

Une rampe en béton rugueux avec une pente convenable sera aménagée afin de faciliter l'accès du bâtiment aux personnes handicapées.

N.B : L'entrepreneur tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du marché.

Pièce 6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LES TRAVAUX
D'ACHEVEMENT DU CENTRE DE SANTE INTEGRE (CSI) DE MBANGA,
DANS LA COMMUNE DE NTUI, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM
REGION DU CENTRE**

N°	DESIGNATIONS	U	P.U en chiffre (F CFA)	P.U en lettre (F CFA)
100	LOT 100: Travaux préparatoires			
101	Installation de chantier	FF		
102	Etudes d'exécution et plan de recollement	FF		
200	LOT 200: Maçonnerie – Elévation et toiture			
202	Clautras	m2		
203	Enduits verticaux sur murs extérieurs et intérieurs	m2		
204	Dallage au sol a 300kg/m3	m3		
205	Travaux de plafond y/c toute sujétions	m2		
206	Couvre joint	ml		
207	Traitement de la toiture	ens		
208	Travaux de revêtement scelles (carrellage)	ens		
400	LOT 400: MENUISERIE BOIS, METALLIQUE ET VITRERIE			
	Menuiserie bois			
401	Porte isoplane de 70x210 cm	U		
402	Porte isoplane de 100x210 cm isoplane	U		
	Aluminium et vitrerie			
412	Fenêtres châssis naco	ens		
500	LOT 500: ELECTRICITE			
502	Interrupteur simple allumage y/c fourreautage et câblage	U		
503	Prise courant 2P+T16A y/c fourreautage et câblage	u		
504	Interrupteur va et viens allumage y/c fourreautage et câblage	u		
505	Réglette y/c câblage et fourreatage	u		
506	Hublot rond étanche y/c fourreautage et câblage	u		
600	LOT 600: PLOMBERIE SANITAIRE			
601	F/P tuyauterie d'alimentation et réseau d'évacuation EU/EV	FF		
602	F/P de lavabo complet blanc	U		
603	F/P WC à l'Anglaise	U		
604	F/P évier	U		
605	F/P Douche	U		
700	LOT 700: PEINTURE			
702	Peinture sur murs extérieurs, intérieurs et dalle en deux couches y compris toutes sujétions	m2		
704	Peinture à huile sur menuiserie bois, grille antivol de châssis Naco, et soubassement	m2		

705	Peinture sur plafond	m2		
900	LOT 900: VRD			
1001	Caniveaux périphériques de 40x30 en agglos de 15 bourrés	ml		
1002	Dallette pour caniveaux	ml		

Le _____

Signature _____

Nom et qualité du signataire pour le compte du candidat.

**Pièce 7 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF
(DQE)**

**DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU CENTRE DE SANTE INTEGRE
(CSI) DE MBANGA, DANS LA COMMUNE DE NTUI, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM REGION DU CENTRE.**

N°	DESIGNATIONS	U	Qté	P.U	Prix total
100	LOT 100: Travaux préparatoires				
101	Installation de chantier	FF	1,00		
102	Etudes d'exécution et plan de recollement	FF	1,00		
	SOUS TOTAL 100				
200	LOT 200: Maçonnerie – Elévation et toiture				
202	Clautras	m2	51.64		
203	Enduits verticaux sur murs extérieurs et intérieurs	m2	201,98		
204	Dallage au sol a 300kg/m3	m3	20,51		
205	Travaux de plafond y/c toute sujétions	m2	200,24		
206	Couvre joint	ml	528,63		
207	Traitement de la toiture	ens	1		
208	Travaux de revêtement scelles (carrellage)	ens	1		
	SOUS TOTAL 200				
400	LOT 400: MENUISERIE BOIS, METALLIQUE ET VITRERIE				
	Menuiserie bois				
401	Porte isoplane de 70x210 cm	U	4,00		
402	Porte isoplane de 100x210 cm isoplane	U	6,00		
	Aluminium et vitrerie				
412	Fenêtres châssis naco	ens	1		
	SOUS TOTAL LOT 400				
500	LOT 500: ELECTRICITE				
502	Interrupteur simple allumage y/c fourreautage et câblage	U	25		
503	Prise courant 2P+T16A y/c fourreautage et câblage	u	17		
504	Interrupteur va et viens allumage y/c fourreautage et câblage	u	2,00		
505	Réglette y/c câblage et fourreatage	u	33		
506	Hublot rond étanche y/c fourreautage et câblage	u	11		
	SOUS TOTAL LOT 500				
600	LOT 600: PLOMBERIE SANITAIRE				
601	F/P tuyauterie d'alimentation et réseau d'évacuation EU/EV	FF	1,00		
602	F/P de lavabo complet blanc	U	4		
603	F/P WC à l'Anglaise	U	8		
604	F/P évier	U	2		
605	F/P Douche	U	4		
	SOUS TOTAL LOT 600				

700	LOT 700: PEINTURE				
702	Peinture sur murs extérieurs, intérieurs et dalle en deux couches y compris toutes sujétions	m2	1285,84		
704	Peinture à huile sur menuiserie bois, grille antivol de châssis Naco, et soubassement	m2	111,88		
705	Peinture sur plafond	m2	288,24		
	SOUS TOTAL LOT 700				
900	LOT 900: VRD				
100 1	Caniveaux périphériques de 40x30 en agglos de 15 bourrés	ml	125		
100 2	Daliette pour caniveaux	ml	10		
	SOUS TOTAL LOT 900				
	MONTANT HTVA				
	TVA (19,25%)				
	AIR (2,2%)				
	MONTANT TTC				
	NET A MANDATER				

**Pièce 8 : SOUS DETAILS DES PRIX UNITAIRES
(SDPU)**

SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES

DESIGNATION:				
N° Prix:	Rendement journalier:	Quantité totale:	Unité:	Durée activité:
Main d'œuvre	Catégorie	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL A				
Matériel et engins	Type	Coût journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL B				
Matériaux divers	Type	Coût unitaire	Quantité	Montant
TOTAL C				
D	TOTAL COÛT DIRECT A + B + C			
E	Frais généraux de chantier		D x %	
F	Frais généraux de siège		D x %	
G	COUT DE REVIENT		D + E + F	
I	Risque + bénéfices		G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		G + I	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

Pièce 9 : MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM

COMMUNE DE NTUI



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

MBAM AND KIM DIVISION

NTUI COUNCIL

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/C-NTUI/SGMP/2025

Passé : Après Appel d'Offres National Ouvert N°007/AONO/C-NTUI/CIPM/2025 du _____ en procédure d'urgence les travaux d'achèvement du Centre de Santé Intégré (CSI) de Mbanga, dans la Commune de Ntui, Département du Mbam et Kim, Région du Centre

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE: LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NTUI

TITULAIRE :

B.P: _____ TEL.: _____ FAX : _____

N° RC: _____ N° CONTRIBUABLE : _____

N° Cpte : _____ Banque : _____

OBJET : Exécution des travaux d'achèvement du Centre de Santé Intégré (CSI) de Mbanga

REGION :Centre **DEPARTEMENT** :Mbam et Kim**LIEU** : Ntui

DELAI D'EXECUTION : Cent vingt (120) jours calendaires

MONTANT EN FRANCS CFA

TTC.....	
HTVA.....	
T.V.A (19,25%)	
AIR (2.2% ou 5,5%)	
Net à mandater.....	

Financement : BIP MINEDUB, EXERCICE 2025

Imputation :

SOUSCRITE le _____
SIGNEE le _____
NOTIFIEE le _____
ENREGISTREE le _____

ENTRE :

L'ADMINISTRATION CAMEROUNAISE, représentée par Monsieur le Maire de la Commune de Ntui, dénommé ci-après « **L'AUTORITE CONTRACTANTE** »

D'UNE PART,

ET :

L'ENTREPRISE : _____
B.P: _____ TEL.: _____ FAX : _____
N° RC: _____ N° CONTRIBUABLE : _____
N° Cpte : _____ Banque : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée ci-après
« **L'ENTREPRENEUR** »

D'AUTRE PART,

A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE DU MARCHE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE IV : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

Page _____ et Dernière du
LETTRE-COMMANDEN° _____/LC/C-NTUI/SGMP/2025

Passée : Après Appel d'Offres National Ouvert N°007/AONO/C-NTUI/CIPM/2025 du _____ en procédure d'urgence les travaux d'achèvement du Centre de Santé Intégré (CSI) de Mbanga, dans la Commune de Ntui, Département du Mbam et Kim, Région du Centre.

LIEU : Région du centre Département : Mbam et Kim Commune de Ntui

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NTUI

DELAI D'EXECUTION : Cent vingt (120) jours calendaires.

MONTANT EN FRANCS CFA

TTC	
HTVA	
TVA (19.25%)	
AIR (2.2%)	
Net à mandater	

Lu et accepté par le prestataire

Ntui le

Signé par le Maire de la Commune de Ntui
Maître d'Ouvrage Délégué

Ntui le

Enregistrement

Ntui le

Pièce 10 : **FORMULAIRES MODELES (FM)**

FORMULAIRE 1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Jesoussign

é,

Nationalité:

Domicile:

Fonction:

EnvertudemespouvoirsdeDirecteurGénéral,aprèsavoirprisconnaissanceduDossierd'Appeld'Offres

Nationaln°[indiquerlanaturedelaprestation].

Déclareparlaprésente,l'intentiondesoumissionnerpourcetAppeld'Offres.

Fait à

le ____

Signature,nometcachetdusoumissionnaire

FORMULAIRE 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné _____ (indiquer le nom et la qualité du signataire)

Représentant l'entreprise _____ dont le siège social est à _____, inscrite au registre du commerce de _____ sous le N° _____

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou, mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres].

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

Remets, revêtu de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot N° _____ à _____ [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à _____ francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres].

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de _____ mois.

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

L'Autorité Contractante se libérera des sommes dues par lui au titre de le présent marché en faisant un crédit au compte N° _____ ouvert au nom de _____ auprès de la banque _____, Agence de _____

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à _____, le _____

Signature de _____ En qualité de _____ dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de _____

FORMULAIRE 3 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse]* C a m e r o u n , ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour *[rappeler l'objet de l'appel d'offres]*, ci-dessous désignée

« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* Francs CFA,

Nous *[Nom et adresse de l'organisme financier]*, représentée par..... *[Noms des signataires]*, ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ; Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci. Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage* un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître

d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage* soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par

l'organisme financier

À, le

[Signature de l'organisme financier]

FORMULAIRE 4 :Modèle de cautionnement définitif

Banque:

Référence de la Caution N°

Adressée à [indiquer le Maître d'ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « Maître d'ouvrage ».

Attendu que

...[Nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné

« Le Prestataire », s'est engagé, en exécution d'un marché désigné « le marché », à réaliser

[Indiquer la nature des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Prestataire remettra au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 3% du montant du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Prestataire ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de banque],

représentée par [Nom et désignataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Prestataire n'est pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [enchiffre et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque que nous incombera en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de la signature et de la notification du marché au prestataire. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune autre forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais sont seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[Signature de la banque]

FORMULAIRE 5 :Modèle de caution d'avance de démarrage

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N° Adressée
[indiquer le Maître d'Ouvrage] [Adresse du Maître d'Ouvrage]

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché
du..... relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de[le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]

FORMULAIRE6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de la de caution de retenue de garantie

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N° Adressée
[indiquer le Maître d'Ouvrage] [Adresse du Maître d'Ouvrage]

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu quenom et adresse du
fournisseur ou du prestataire],

ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, livrer les
fournitures de [indiquer l'objetdes prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage
inférieur à 10% à préciser]du montant TTC du marché peut être remplacée par une
caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, adresse organisme financier], représentée par
.....noms des signataires], et ci-dessous désignée « organisme financier
»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et
responsables à l'égard du Maîtred'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage, au nom du
Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de

..... [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage
inférieur à 10% à préciser] du montant du marché(10)

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage , dans un délai maximum de huit
(08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a
pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître
d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir
différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s)
somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser]
du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître
d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant
de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au
marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la
présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute
modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai
de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur
mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente
garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à
la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit
camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout
ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier à....., le

.[signature de l'Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

FORMULAIRE 7: Modèle de LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À: [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAON° du relatif à, de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Aucasoù cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de la dite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de notre parfaite considération. /-

Nom du Candidat: Adresse

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire:

FORMULAIRE8 :Modèle d'attestation de visite des lieux

Notesurlaprésentationdesplannings

Lesquantités,lesrendementsjournaliers,ladurée d'exécution destravauxetlesralentissementsvoire,les interruptions,devrontressortirclairementdes plannings.

Leplanningfinancierquidécouleduplanningdestravauxdevraindiquer moisparmois,lesetmontants prévisionnelsdes décomptesde travauxparposteetcumulés,en tenantcomptedel'incidence dessaisons de pluies,pour la solutionde baseet éventuellementlasolutionvariante.

[Les cadresdesplanningsàpréparer etinsérer dans leDossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

CALENDRIERDESACTIVITES(PROGRAMMEDETRAVAIL)

A. Préciserlanaturedel'activité

	<i>[Mois ousemainesàcompterdudébutdelamission]</i>											

FORMULAIRE 9 : Modèle DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e1. Personnel technique clé/dégestion

N o m	Fonction proposée	Qualifica tion minima le	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé(e) pour Chaque projet

**FORMULAIRE 10 : Modèle FICHE DE PRESTATIONS
SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS - TRAITEES COMMANDEES**

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[Insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>

FORMULAIRE 11 : Modèle de références du candidat

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission:	Pays :
Lieu:	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse:	Nombre de mois de travail;
	durée de la Mission:
Datede démarrage: Dated'achèvement:	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels:	fournis par les prestataires associés; Nombre de mois de travail des spécialistes
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe):	
Descriptif du projet:	
Description des services effectivement rendus par votre personnel:	
Nom du candidat:	

FORMULAIRE 11 : Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis (colonne à remplir par le MO/MOD)	Nombre disponible	Propriétaire / location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note: Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

FORMULAIRE 12: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite desite

JesoussignéM. _____

Représentantl'Entreprise _____

Reconnaisavoirvisitécejour ledumois dedel'année _____

EncompagniedeM. _____

Agissantenlieu etplace del'utilisateur,lesiteduProjetde

Pour lequell monentrepriseveutsoumissionner.

M'étantrendusur les lieux,les observations suivantesont étérelevées:

.....

.....

.....

.....

.....

N.B: leprestatairedoit soumettre pour chaquesitede projet unedéclarationde visite desite.

Fait à.....,le.....

Lesoumissionnaire
(Nom, prénom,signatureetcachet)

Pièce 11 : CHARTE D'INTEGRITE

Noterelativeàlacharted'intégrité

Lesoumissionnaires'engageàrespecter,lacharted'intégrité.Encasdegroupement,touslesmembresdu groupementsontengagés lachartedevra êtresouscrite par tous ses membres.

CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULEDEL'APPEL D'OFFRES: _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «.....SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE «MAITRE D'OUVRAGE»

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupe ne l'est, et nous certifions qu'il n'est dans l'un des faits suivants :
- 1.1) être en état de faillite, d'insolvabilité, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature;
 - 1.5) figurer sur les listes des sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupe ne l'est, et nous certifions qu'il n'est dans l'un des faits suivants :
- 2.1) souscrire, à l'exception de la Maîtrise d'Ouvrage, un contrat d'interdit d'être associé à l'Ouvrage, à moins que le contrat ne soit conclu dans nos offres respectives de les influencer ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage;
 - 2.2) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque d'être incompatible avec nos obligations vis-à-vis du Maître d'Ouvrage;
 - 2.5) dans le cas d'une procédure relevant pour l'objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures, être impliqué dans le processus de passation ou de contrôle d'un marché en résultant, à moins que le contrat ne soit conclu dans nos offres respectives de les influencer ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage;
 - 2.3) i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considéré, directement ou indirectement, des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, en retenant directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations relatives à la Maîtrise d'Ouvrage, à moins que le contrat ne soit conclu dans nos offres respectives de les influencer ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage;

recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes ni passés ni liés au Maître d'Ouvrage concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché:
 - 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinées à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou à violer son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
 - 5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à

ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et des sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de nous abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou du libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nous sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faut pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de: _____

En date du _____

**Pièce 12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT
DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES**

Noterelativeàladéclarationd'engagementauxclausessocialeset environnementales

Le soumissionnairedevracompléteretprésenterdans sonoffre, ladéclarationd'engagement socialet environnementaladressée auMaîtréd'Ouvrageetsignée parle oulesresponsableshabilités àl'engager.En cas degroupement,lacharte devraêtresouscritepar tous ses membres.

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES: _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «.....SOUSSIONNAIRE.....» s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché:

MONSIEUR LE «**Maître d'Ouvrage**»

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupe, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment (i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives (ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans (iii) le respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes (iv) le repos hebdomadaire obligatoire (v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions de travail de nuit (vii) les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail (viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupe, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupe et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupe et de nos sous-traitants, de nous conformer

aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom :__

Signature :_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de: _____

En date du _____

**Pièce 13 : VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DE SETUDES
PREALABLES**

NoterelativeauVisadematuritéouauxétudespréalables

Conformément au Code des Marchés Publics, le Maître d’Ouvrage, doit, avant d’engager la procédure de passation des marchés ou de saisine de la Commission de Passation des Marchés compétente, veiller à ce que les projets de Dossiers d’Appel d’Offres se fassent à partir d’études préalables.

Ces études doivent être exigées lors de l’examen du Dossier d’Appel d’Offres (DAO) par les Commissions des Marchés.

Le Maître d’Ouvrage est tenu de remplir le questionnaire en annexe 1 accompagné des justificatifs des dites études.

PIECE N°14 : VISADEMATURITEOUJUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES

1. Joindre l'étude préalable:

2. Indiquer:

2.1. La date de la réalisation de l'étude;

2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé;

2.3. Les références du marché, si maître d'œuvre privé l'ayant réalisé;

2.4 Si entretien

2.4. Description des études: (pour les projets de moindre envergure une note de présentation peut être rédigée sous forme d'étude préalable à condition de bien ressortir la détermination des coûts et spécifications techniques).

N.B 1/ Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO.

2/ Le président de la commission des marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.

DOSSIER DES PLANS TYPES

**Pièce 14 : LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES
D'ASSURANCES AGREEES ET HABLITEES A EMETTRE DES
CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

**LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET HABILITEES A EMETTRE
DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS AU CAMEROUN**

A. BANQUES

1. ACCES BANK CAMEROON (ABC)
2. AFRILAND FIRST BANK (AFB) ;
3. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
4. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM) ;
5. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME),
6. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK),
7. BANQUE INTERNATIONAL DU CAMEROUN POUR L'ÉPARGNE ET LE CREDIT (BICEC) ;
8. CITIBANK CAMEROUN (CITIGROUP) ;
9. COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC) ;
10. CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE - BANK (CCA-BANK) ;
11. ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK);
12. LA REGIONALE BANK
13. NATIONAL FINANCIAL CREDIT-BANK (NFC-BANK) ;
14. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE-CAMEROUN (SCB-CAMEROUN);
15. SOCIETE GENERALE DE BANQUE (SGB) ;
16. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC) ;
17. UNION BANK OF CAMEROON (UBC) ;
18. UNITED BANK FOR AFRICA PLC (UBA) ;

B. COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1 ACTIVA ASSURANCES ;
- 2 AREA ASSURANCE S.A ;
- 3 ATLANTIQUE ASSURANCES S.A ;
- 4 PRUDENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A ;
- 5 CHANAS ASSURANCES ;
- 6 CPA S.A ;
- 7 NSIA ASSURANCES ;
- 8 PRO ASSUR SA ;
- 9 ROYAL ONIX INSURANCE CIE
- 10 SAAR SA ;
- 11 SANLAM ASSURANCES CAMEROUN ;
- 12 ZENITH INSURANCE./-